

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LE CHOIX  
DU NOM D'UNE ÉCOLE OU POUR  
RENOMMER UNE ÉCOLE EXISTANTE****Approuvée le 18 avril 1998****Révisée le 17 avril 2026****Prochaine révision en 2029-2030****Page 1 de 2**

---

**PRÉAMBULE**

Le choix du nom d'une école contribue à l'identité et au rayonnement de la communauté scolaire francophone. Ce processus vise à refléter les valeurs, la mission et la vision du Conseil scolaire Viamonde, en favorisant l'inclusion, la diversité et le respect du patrimoine culturel et historique francophone.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le Conseil scolaire Viamonde veille à ce que toute nouvelle école, ou toute école renommée, porte un nom qui reflète ses valeurs fondamentales et l'identité francophone de sa communauté.

Le processus de sélection du nom doit être transparent, équitable, participatif, et aboutir à une recommandation conforme à la mission, à la vision et aux valeurs du Conseil.

**DÉFINITION**

**Communauté scolaire :** elle comprend les élèves, les personnes détenant l'autorité parentale et les membres du personnel des écoles du Conseil sur l'ensemble de notre territoire. Elle comprend également toutes les personnes de langue française, vivant sur notre territoire.

**PRINCIPES DIRECTEURS**

1. Le Conseil reconnaît la contribution des élèves, des membres du personnel et des membres de toute sa communauté scolaire dans le choix du nom d'une école. Le Conseil encourage toute la communauté scolaire à participer activement au choix du nom de l'école ou du nouveau nom de l'école.
2. Le nom d'une école doit refléter la nature de l'éducation laïque de langue française et doit tenir compte des principes de base suivants qui reflètent :
  - le nom d'une personnalité qui s'est distinguée, au sein de la francophonie dans les domaines tels que les sciences, l'éducation, les arts, l'histoire, la politique, les sports ou autres; ou
  - en mémoire d'une personne locale (décédée); ou
  - le nom qui reflète l'histoire, la culture ou les traditions francophones de la communauté environnante de l'école.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LE CHOIX  
DU NOM D'UNE ÉCOLE OU POUR  
RENOMMER UNE ÉCOLE EXISTANTE****Page 2 de 2**

---

Une attention particulière devrait être portée dans le but de ne pas choisir un nom d'école déjà existant ou trop semblable à une autre école du Conseil ou à une autre école environnante.

**3. Recueil de propositions**

Un processus incluant la création d'un comité de travail sera mis en place six mois avant l'ouverture d'une nouvelle école.

**4. Sélection du nom de l'école**

La décision du choix du nom de l'école relève des membres du Conseil, à partir de la liste de recommandations suggérées par le comité de travail. Le Conseil retient deux noms, soit un premier choix et un deuxième choix.

L'administration soumet ensuite le nom retenu par les membres du Conseil au ministère de l'Éducation pour approbation.

**5. Renommer une école existante**

Le Conseil décide si une école existante peut être renommée à la suite d'une demande de l'administration ou de la communauté. Le cas échéant, le processus de sélection du nom se fait selon les modalités de la section 4 ci-haut.

**6. Rejet du choix du nom de l'école par le ministère de l'Éducation**

Si le nom est rejeté :

- a) le Conseil utilise le nom actuel de l'école temporairement, dans le cas où l'école est à être renommée;
- b) si l'école n'a pas de nom, le Conseil crée un nom temporaire pour l'école en se basant sur son adresse;
- c) le Conseil présente le 2<sup>e</sup> choix retenu pour considération auprès du ministère de l'Éducation;
- d) au besoin, le Conseil peut recommander de reprendre le processus tel qu'explicité dans cette politique.

**RÉFÉRENCE**

[Loi sur l'éducation, LRO 1990, c E.2](#)